

COURRIER ARRIVÉ
Le 19 AVR. 2021
MAIRIE DE MILHAUD

Préfecture du Gard

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard**

Projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des équipements de défense contre les incendies de forêt au profit du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes

Note de présentation

	Avril 2021	
--	------------	--

Note de présentation

1/ Exposé des motifs :

Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier des garrigues de Nîmes. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies, le nombre de feux par an suit la même tendance.

Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier des garrigues de Nîmes et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Cette politique de prévention est déclinée localement dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier des garrigues de Nîmes, approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies des forêts, landes, maquis, et garrigues, en date du 1^{er} février 2001 et partiellement révisé en 2020. Ce plan détermine le réseau des équipements DFCI du massif et le programme des travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir (normalisation et entretien).

C'est pourquoi, le syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre les incendies, a demandé au Préfet du Gard, par délibérations en date du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie de forêt ainsi l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.

L'établissement de ces servitudes de passage est prévu par l'article L.134-2 du code forestier.

Le présent projet de servitude est strictement limité à des pistes dont la bande de roulement n'excède pas 6 mètres, sélectionnées dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier des garrigues de Nîmes pour leur intérêt stratégique.

Les équipements concernés par le présent projet de servitude DFCI sont :

- les pistes B10, B22, B40, B68, B77, B83 et B9 sises sur les communes de Bernis, Boissières, Gajan, Nîmes, Milhaud, Parignargues et Vergèze.
- les citernes B17-64 au droit de la piste B17 sur la commune de Milhaud, B21-15 au droit de la piste B21 sur la commune de Bernis, B32-26 au droit de la piste B32 sur la commune de Uchaud et B12-12 au droit de la piste B12 sur la commune de Clarensac.

2/ Effets de la servitude

Les voies de défense contre l'incendie, plus communément appelées pistes de DFCI ont le statut « de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale » (article L.134-3)

1. Une piste de DFCI, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est pas ouverte à la circulation générale et ne peut être utilisée que pour faciliter l'intervention des services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, Conseil Général, DDTM, ONF, sécurité civile ...). Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser la piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.
2. La servitude permet en effet à son titulaire de procéder à ses frais à des **travaux d'amélioration et d'entretien de la piste** elle-même (chaussée, fossés...) sur une largeur maximale de 6 mètres ou des **équipements tels que les points d'eau**. Elle permet également de procéder au **débroussaillement** des abords des voies ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres. En outre les aides financières de l'État et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont attribuées aux équipements bénéficiant d'une servitude de passage.

Dans le Gard, il existe plusieurs catégories de pistes dont la largeur de la plate-forme (largeur circulable de la chaussée) peut varier.

Certaines pistes ou points d'eau peuvent également nécessiter un débroussaillement latéral. De manière exceptionnelle, en fonction de particularités topographiques ou foncières, le débroussaillement pourra être réalisé de façon dissymétrique voire unilatérale.

3. Lorsque des travaux d'aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours (10) au moins avant le commencement des travaux ; cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Annexes

- **Annexe 1** : Extraits du code forestier
- **Annexe 2** : Lettre de consultation des conseils municipaux
- **Annexe 3** : Avis
- **Annexe 4** : Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes – Délibérations du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021
- **Annexe 5** : Plans de situation des pistes sur fonds IGN et cadastral

Annexe 1

Extraits du code forestier

Article L.134-2

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative
du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède six mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède cinq cents mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'État.

En aucun cas, la servitude ne peut gréver les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

Article L.134-3

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative
du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

Article R.134-2

(Décret n°2012-836 du 29 juin 2012)

La servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus par l'article L.134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournelement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

Annexe 2

Lettre de consultation des conseils municipaux



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le préfet

à

Monsieur le maire

Mairie

1 rue Pierre Guérin
30540 MILHAUD

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél. : 04 66 62 66 39

julie.normand@gard.gouv.fr

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 JAN. 2021

Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Réf : Article R.134-2 du code forestier

P.J. :Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie -DFCI- m'a demandé, par délibérations en date du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à son profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de son territoire.

Cette disposition est prévue par l'article L.134-2 du code forestier.

Le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier des garrigues de Nîmes, approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 1^{er} février 2001 et révisé partiellement en 2020, détermine le réseau des équipements DFCI du massif et programme les travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir.

En conséquence, l'établissement d'une telle servitude permettra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux de normalisation et d'entretien en disposant d'une base juridique identifiant le statut des pistes DFCI. La servitude permet en effet à son titulaire de réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres et de procéder au débroussaillage des abords des voies et équipements sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

J'attire votre attention sur l'intérêt stratégique de normaliser et de maintenir ces équipements de défense des forêts contre l'incendie qui permettent la surveillance et la lutte dans le massif forestier des garrigues de Nîmes.

Annexe 3

Avis



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
au titre du code forestier (article L.134-2)
sur les communes de Bernis, Boissières, Clarensac, Gajan, Milhaud,
Nîmes, Parignargues, Uchaud, Vergèze.**

(EXTRAITS)

" [...]Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier des garrigues de Nîmes. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies[...] "

" [...]Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier des garrigues de Nîmes et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.[...] "

" [...]C'est pourquoi, le syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie, demande au préfet du Gard [...]d'établir une servitude de passage et d'aménagement, à son profit, pour assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI ainsi que l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.[...] "

* * *

Une procédure d'information préalable à l'institution d'une servitude de passage et d'aménagement au profit du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes est organisée du 03 mai 2021 au 05 juillet 2021 inclus sur les communes susnommées.

Tout propriétaire de parcelle(s) concerné par la présente procédure peut faire valoir ses observations auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière mesure de publicité.

Annexe 4

**Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte des
garrigues de la région de Nîmes**

Délibérations du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021



CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 07 Janvier 2021

Délibération n° 001-2021

Objet de la délibération : Mise en place de servitudes de passage et d'aménagement pour les citerne à vocation DFCI N° :

- B17-64 sur piste n°B17 commune de Milhaud
- B21-15 sur piste B21 commune de Bernis
- B32-26 sur piste B32 commune de Uchaud
- B12-12 sur piste B12 commune de Clarensac

Étaient présents : BERNIS : MME. FIDELINE VILAIN, BEZOUÇE : MR. MICHEL TRIAIRE, BOISSIERES : MR. ANDRE MEYRONNET, CAVEIRAC : GUILLAUME BARAGNON, LA CALMETTE : MR. JEAN CLAUDE SKAFF, LANGLADE : MR. ALAIN VIALA, MARGUERITTES : MR JEAN PIERRE CATHEBRAS, MILHAUD : MR. JEAN LUC FRANCOIS, NAGES ET SOLORGUES : MR. ERIC PESENTI, NIMES : MME. PASCALE VENTURINI, SAIN COME ET MARUEJOLS : MR. SERGE DURAND, ST. DIONISY : MME MARIE JOSEE FAUQUET, VERGEZE : MR. FABIEN GAVANON.

Absents excusés : CLARENSAC : MR ANDRE OLIVE, UCHAUD : MR. JEAN LOUIS ANGLADA, VESTRIC : MME NATHALIE CALIA.

Absents : GAJAN : MR. JEREMY POUDEVIGNE, C.C DU PAYS DE SOMMIERES : MR. FABRICE GRANIER, ST. GEVASY : MR JOEL VINCENT

Monsieur Alain VIALA Président, rapporteur, expose :

VU le code forestier et notamment son article L134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts ;

CONSIDERANT que les citerne sont des équipements à vocation de DFCI dont la surface aménagée est inférieur à 500 m² ;

CONSIDERANT que le débroussaillage de 25 m de rayon n'est pas compté dans cette surface ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes citerne DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

CONSIDERANT les travaux de mise aux normes et d'entretien à réaliser dans le cadre du plan de massif approuvé le 04 Juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'annuler la Délibération n° 19-2020 sur la mise en place de servitude en raison d'une erreur de numérotation d'une citerne ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1: d'annuler la délibération n° 19-2020 sur la mise en place de servitude en raison d'une erreur de numérotation d'une citerne ;

ARTICLE 2: de demander à Monsieur le Préfet du Gard l'inscription d'une servitude de passage et d'aménagement au profit du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes pour les citerne suivantes et devant faire l'objet de travaux de mise aux normes en application du plan de massif :

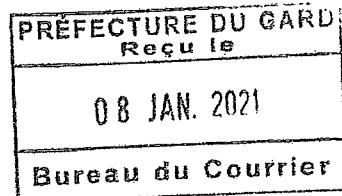
- B17-64 sur piste n°B17 commune de Milhaud
- B21-15 sur piste B21 commune de Bernis
- B32-26 sur piste B32 commune de Uchaud
- B12-12 sur piste B12 commune de Clarensac

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer toutes pièces à intervenir ;

Adopté à l'unanimité

Fait et Délibéré à NÎMES,
Le 07 janvier 2021
Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES

ALAIN VIALA





CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du 24 Septembre 2020

Délibération n° 017-2020

Objet de la délibération : Mise en place de servitudes de passage sur les pistes à vocation DFCI N° :

- B10 communes de Parignargues et Gajan
- B22 communes de Bernis et Milhaud
- B40 communes de Vergèze et Boissières
- B68 commune de Nîmes
- B77 commune de Nîmes
- B83 communes de Nîmes et Parignargues
- B9 commune de Nîmes

Étaient présents : BEZOUCE : MR. MICHEL TRIAIRE, BOISSIERES : MR. ANDRE MEYRONNET, GAJAN : MR. OLIVIER VEZINET, LA CALMETTE : MR. JEAN CLAUDE SKAFF, LANGLADE : MR. ALAIN VIALA, MILHAUD : MR. JEAN LUC FRANCOIS, NAGES ET SOLORGUES : MR. ERIC PESENTI, NIMES : MME. PASCALE VENTURINI, C.C DU PAYS DE SOMMIERES : MR. FABRICE GRANIER, SAINT COME ET MARUEJOLS : MR. SERGE DURAND,, UCHAUD : MR. JEAN LOUIS ANGLADA, VERGEZE : MR. FABIEN GAVANON.

Absents excusés : CAVEIRAC : MR. GUILLAUME BARAGNON, CLARENSAC : MR ANDRE OLIVE, MARGUERITTES : MR JEAN PIERRE CATHEBRAS, SAINT DIONISY : MME. JOSEE FAUQUET.

Absents : BERNIS : MR. ALEXANDRE LAVAL, SAINT GERVASY : MR. JOEL VINCENT, VESTRIC ET CANDIAC : MME. NATHALIE CALIA.

Monsieur Alain VIALA, rapporteur, expose :

VU le code forestier et notamment son article L134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

CONSIDERANT les travaux de mise aux normes et d'entretien à réaliser dans le cadre du plan de massif en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de demander à Monsieur le Préfet du Gard l'inscription d'une servitude de passage au profit du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes sur les pistes DFCI suivantes et devant faire l'objet de travaux de mise aux normes en application du plan de massif,

- B10 communes de Parignargues et Gajan
- B22 communes de Bernis et Milhaud
- B40 communes de Vergèze et Boissières
- B68 commune de Nîmes
- B77 commune de Nîmes
- B83 communes de Nîmes et Parignargues
- B9 commune de Nîmes

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer toutes pièces à intervenir ;

Adopté à l'unanimité

Fait et Délibéré à NÎMES,
Le 24 Septembre 2020
Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES

ALAIN-VIALA



PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
28 SEP. 2020
Bureau du Courrier

Siège administratif: 1105, Avenue Pierre Mendès-France - 30000 NÎMES - Tél.: 04.66.27.76.46 - Port. : 06.18.33.19.95

syndicat.desgarrigues@outlook.fr

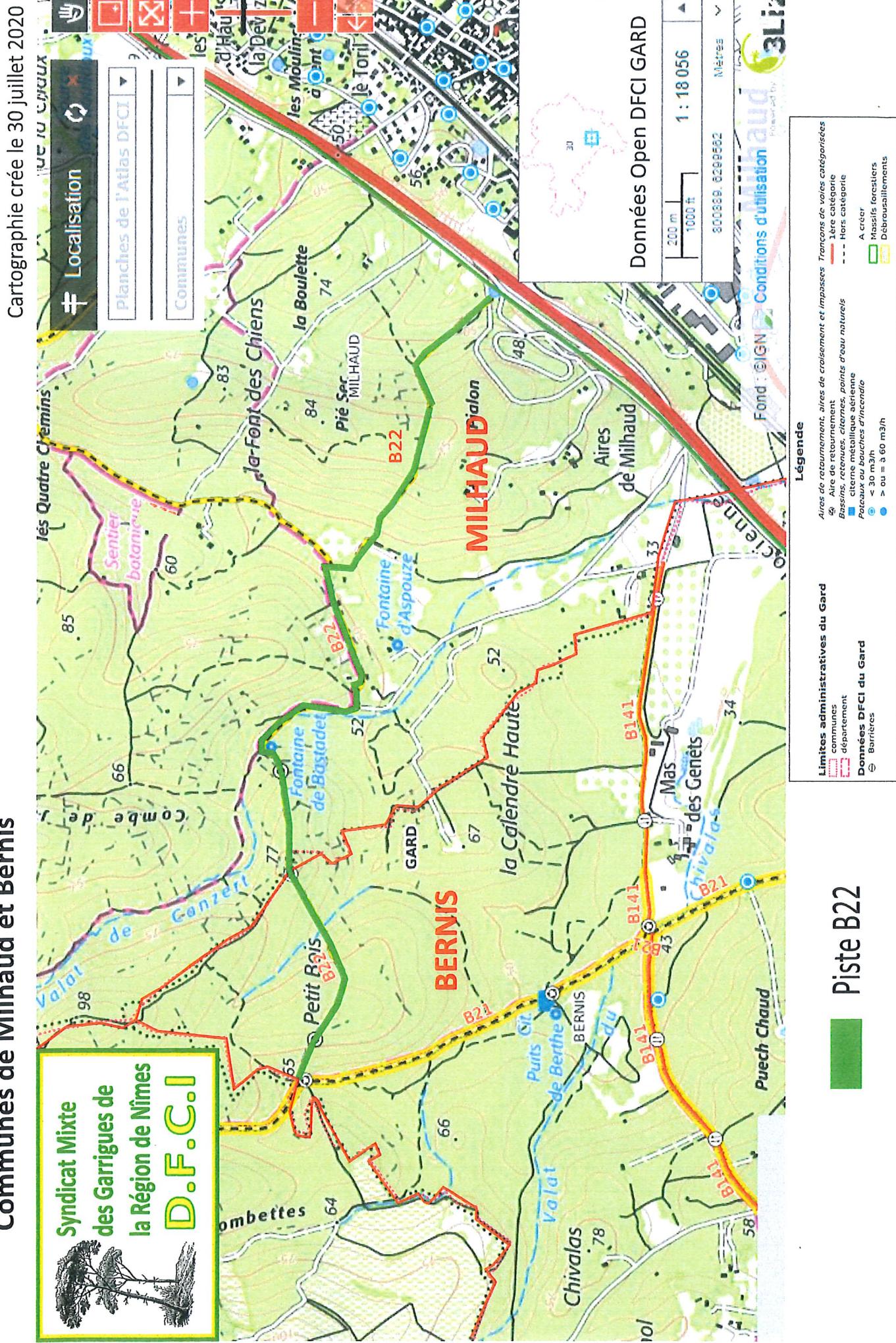
Siège Social : Mairie de Nîmes, Place de l'Hôtel de Ville - 30033 NÎMES Cedex 9 - Tél. : 04.66.76.70.01

Annexe 5

**Plans de situation des pistes
sur fonds IGN et cadastral**

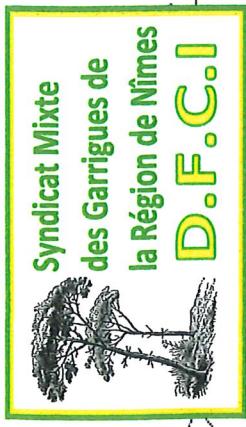
Communes de Milhaud et Bernis

Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI n° B22 catégorie 2CG



Servitude de passage et Commune de Milhaud

Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI n° B22



Cartographie créée le 30 juillet 2020

Localization

planches de l'Atlas

COMMUNIQUE

1.9078

FOCUS ON

Fond : ©IGN Conditions d'utilisation

Données Open DECI GARD

Légende

Limites administratives du Gard

Parcelles concernées

Limites administratives du Gard

- communes
- département

Données DCFI du Gard

- Barrières

Autres de retournement, aires de croisement et impassees

- Aire de retournement
- Bassins, retenues, déversoirs, points d'eau naturels
- Client métallurgique aérienne
- Potes d'eau, bouches d'incendie
- < 30 m³/h
- > ou = à 60 m³/h

Tronçons de voies catégorisées

- 1ère catégorie
- Hors catégorie
- A. Crée
- M. frontières
- Débroussaillages

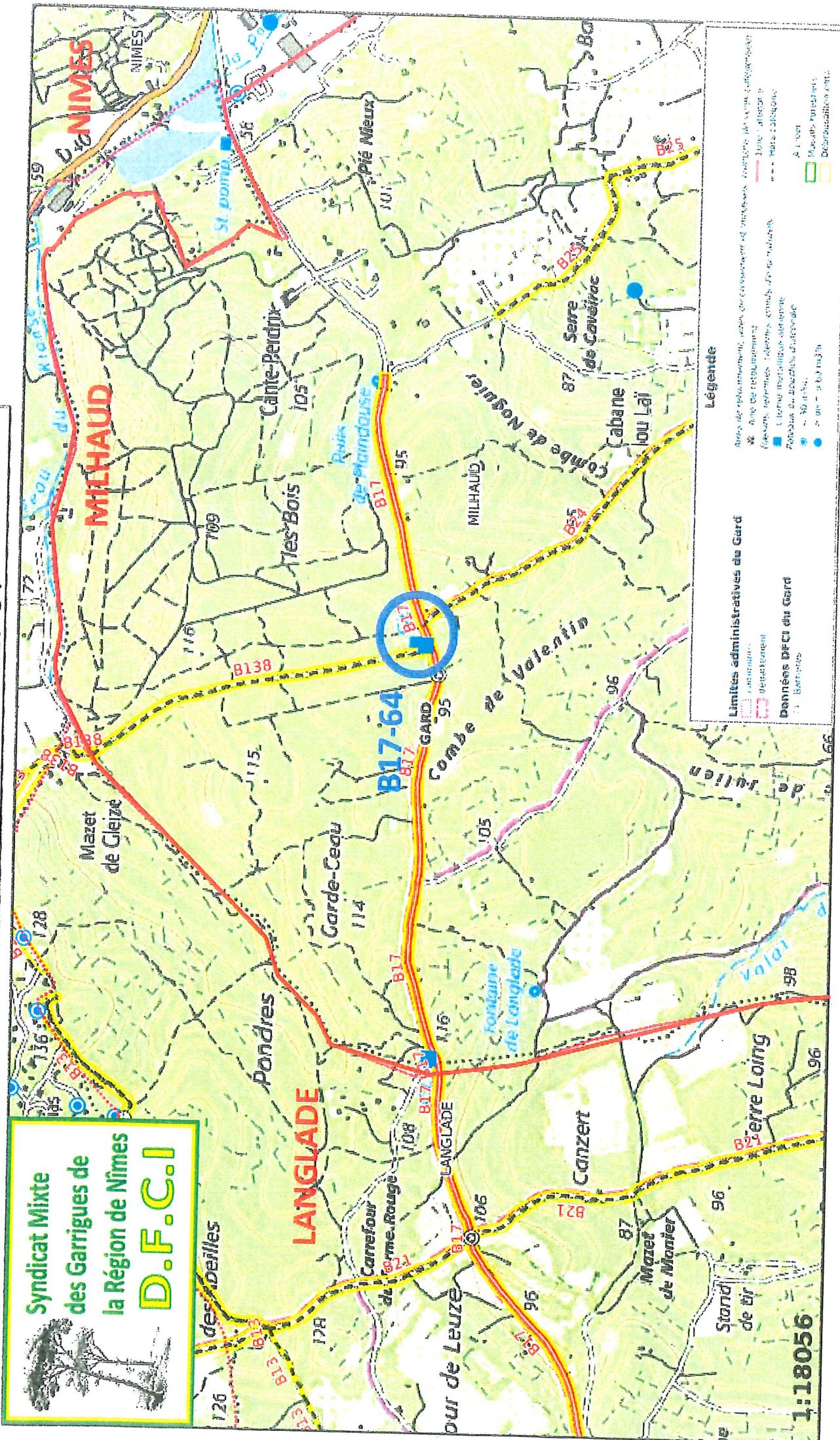
Legend

Milhau d

Sur la citéne B17-51
se situe le passage et d'aménagement

Situation citerne B17-64

Syndicat Mixte
des Garrigues de
la Région de Nîmes
D.F.C.I.



1:18056

OpenDFCI 30 - 29/07/2010 10:57

Servitude de passage et d'aménagement pour citerne DFCI n° B17-64

Parcelles concernées: AB34-AB33-AD216-AD217

Syndicat Mixte
des Garrigues de
la Région de Nîmes
D.F.C.

Cartographie créée le 25/04/2020

Base de données: Open DFCI 30-2020

Commune de Milhaud

